

Saint-Étienne, le **17** JUIL. 2023

Affaire suivie par : Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr](mailto:pref-contrôle-legalite@loire.gouv.fr)  
Réf : 2023/213/CL

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,  
Monsieur le président du  
conseil départemental,  
Messieurs les présidents des  
établissements publics  
de coopération intercommunale,  
Mesdames et Messieurs les présidents  
de syndicats mixtes,  
Monsieur le président du CDG42,  
Madame la présidente du SDIS42,  
Messieurs les présidents des offices publics de  
l'habitat

*En communication à :*  
*Monsieur le sous-préfet de Montbrison*  
*Monsieur le sous-préfet de Roanne*

**OBJET :** – Circulaire relative à l'accélération des procédures visant à faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction à la suite de dégradations survenues dans certaines zones urbaines

**REF. :** – Code de l'urbanisme (CU) ;  
– Code de la commande publique (CCP)

À la suite des dégradations des bâtiments publics qui se sont produites lors des manifestations de la semaine du 26 juin 2023, L'État facilite le retour au fonctionnement normal de vos services publics dans les meilleurs délais.

Conformément à la circulaire que vous trouverez ci-jointe, je vous en rappelle les axes principaux :

## 1 – Urbanisme

– Déclaration préalable en mairie pour : les travaux de faible ampleur ou effectués sur des conditions existantes : soumis à déclaration préalable en mairie.

– Dispenses de formalités au titre du Code de l'urbanisme (CU) pour: L'implantation de mobilier urbain, ouvrage d'infrastructures et leurs accessoires liés au fonctionnement, à l'exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation et ravalement lorsque la structure porteuse du bâtiment n'est pas affectée.

– Reconstruction à l'identique possible sous réserve de respecter les préconisations de la carte communale, du plan local d'urbanisme ou des plans de préventions des risques, tout en respectant les dispositions du CU relatives aux permis de construire, ainsi que celles posées par les autres législations (environnement, protection du patrimoine...).

– Recours possible aux constructions temporaires prévues à l'article R.421-5 du CU sans autorisation préalable ou respect des règles de fond d'urbanisme au titre des procédures d'urgence

## 2 – Commande publique

– Affranchissement des règles de publicité et de mise en concurrence préalable uniquement en ce qui concerne les prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence (L.2122-1 du Code de la commande publique).

– Procédure de gré à gré : pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT ou les lots inférieurs à ce montant et à 20 % de la valeur totale des travaux.

– Procédure adaptée : pour les marchés de travaux compris entre 100 000 euros HT et 5 382 000 euros HT.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint



Hugo LE FLOC'H